

Accords bilatéraux du 1^{er} juin 2007

Prévoyance Professionnelle

But

L'accord sur la libre circulation des personnes, dans le cadre de la prévoyance professionnelle, a pour but de coordonner les différents systèmes nationaux obligatoires de sécurité sociale, tout en laissant à chaque pays la possibilité de conserver les spécificités de son propre système.

L'accord doit permettre aux personnes assurées en Suisse d'être sur un pied d'égalité avec les pays membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre échange (AELE), pour ce qui concerne le deuxième pilier, et de coordonner les systèmes en matière de couverture d'assurance, si elles s'établissent définitivement dans un pays étranger.

Qui est concerné ?

Toute personne assurée auprès d'une caisse de pensions suisse ou une institution de libre passage, sans égard à sa nationalité, qui quitte définitivement la Suisse et qui est assurée dans le cadre d'une assurance obligatoire pour les éventualités vieillesse, décès et invalidité dans un pays de l'UE ou de l'AELE.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Les prestations touchées par les accords bilatéraux

Païement en espèces de la prestation de sortie

Le versement en espèces de la prestation de libre passage de l'assuré/titulaire qui quitte définitivement la Suisse ne sera possible, sur la part minimale LPP, que si les deux conditions ci-dessous sont remplies :

- **L'assuré a définitivement quitté la Suisse.**
- **L'assuré n'est plus assujéti à une assurance obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans un pays de l'UE ou de l'AELE.**

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, la prestation de libre passage minimum légale (minimum LPP) devra être versée sur un compte de libre passage ou une police d'assurance, tous deux bloqués en Suisse.

Ces avoirs pourront être récupérés au plus tôt 5 ans avant l'âge légal de la retraite, soit à 59 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes.

La part surobligatoire de la prestation de libre passage, c'est-à-dire le montant qui dépasse les prestations légales minimums LPP, pourra toutefois toujours être prélevée en espèces.

Les personnes qui s'installent au Liechtenstein pour y travailler ont la possibilité de transférer leur capital vieillesse dans une institution de prévoyance locale.

Pays membres de l'UE

Allemagne	France ¹	Pays-Bas	Islande
Autriche	Grèce	Pologne	Liechtenstein
Belgique	Hongrie	Portugal	Norvège
Bulgarie ³	Irlande	République Tchèque	Suisse
Chypre	Italie	Roumanie ³	
Danemark	Lettonie	Royaume-Uni ²	
Espagne	Lituanie	Slovaquie	
Estonie	Luxembourg	Slovénie	
Finlande	Malte	Suède	

¹ y.c. Guadeloupe, Guyane Française, Martinique, Réunion

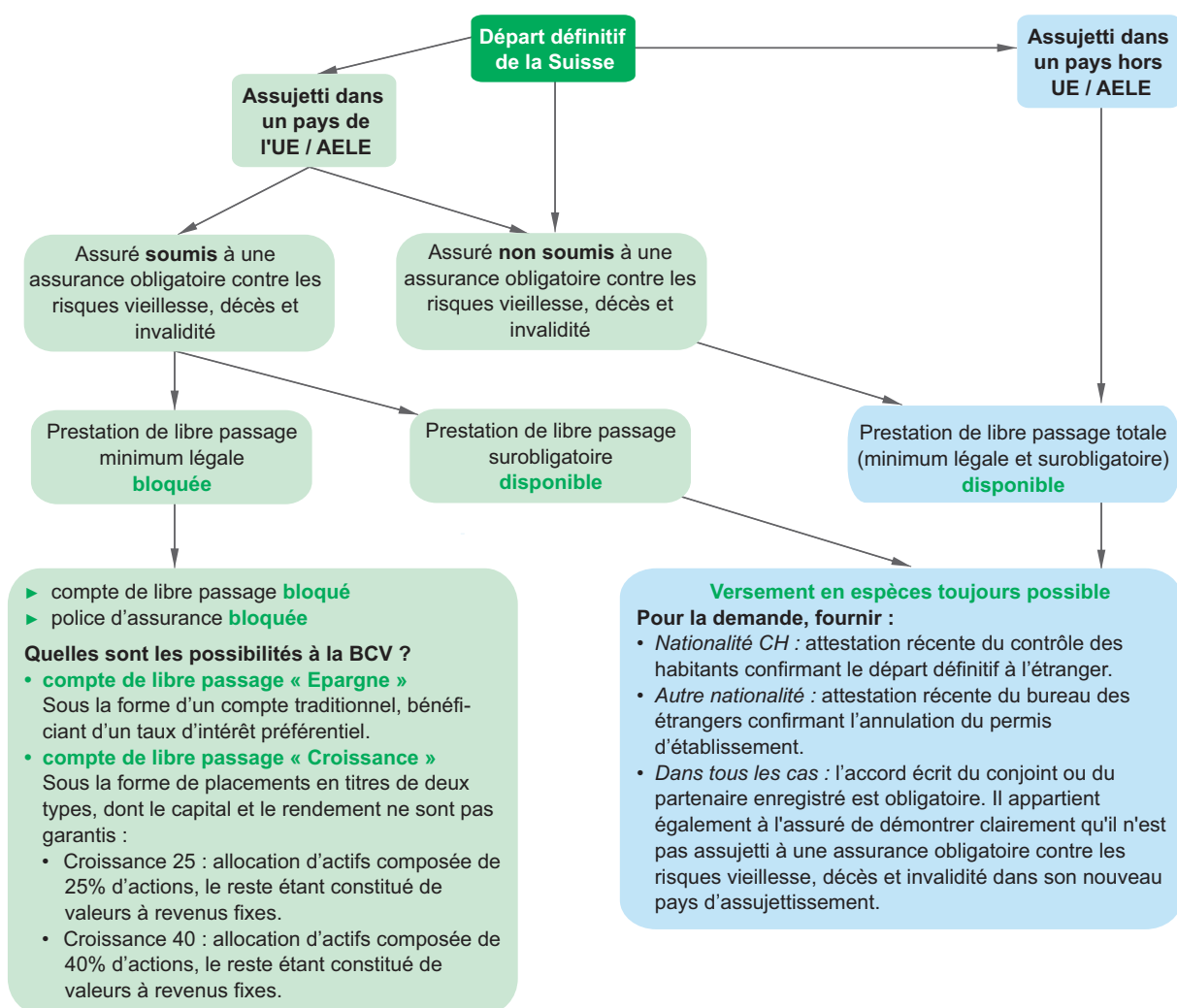
² y.c. Gibraltar

³ ces deux pays ne sont pas concernés par les accords bilatéraux

Pays membres de l'AELE

Ne sont pas concernés par les accords bilatéraux :

- Les prestations de retraite, sous forme de rente ou de capital
- Les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL)



Adresse utile

Organe de liaison – Fonds de garantie LPP

Belpstrasse 23, c.p. 5032, 3001 Berne

www.sfbvg.ch

Contact

Notre équipe de spécialistes est en mesure de vous aider à appréhender de manière globale l'ensemble des éléments complexes contenus dans cette fiche.

Pour bénéficier de leurs conseils et d'une information toujours actualisée, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller personnel ou en composant le 0848 808 880.

www.bcv.ch

Les informations et opinions contenues dans ce document ont été obtenues de sources dignes de foi à la date de la publication. Elles n'engagent pas la responsabilité de la BCV et sont susceptibles de modifications. Ce document a été élaboré dans un but exclusivement informatif et ne constitue pas un appel d'offre, une offre d'achat ou de vente, une analyse financière au sens des « Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière » de l'Association Suisse des Banquiers ou une recommandation personnalisée d'investissement. Le contenu de ce document a pu être utilisé pour des transactions par le Groupe BCV avant sa communication. La diffusion de ce document et/ou la vente de certains produits sont sujettes à des restrictions (par ex. Allemagne, UK, US et US persons). Le logo et la marque BCV sont protégés. Ce document est soumis au droit d'auteur et ne peut être reproduit que moyennant la mention de son auteur, du copyright et de l'intégralité des informations juridiques qu'il contient. Une utilisation de ce document à des fins publiques ou commerciales nécessite une autorisation préalable écrite de la BCV.

